

# Motion relative

## A la définition des points d'eau

La Chambre d'agriculture du Tarn, réunie le 29 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Huc, adopte la motion suivante :

### Considérant :

- L'arrêté préfectoral du 9 août 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 de code rural et de la pêche maritime,
- Les travaux conduits dans le Tarn, préalablement à cet arrêté par les services de l'Etat, en relation avec la profession agricole, pour caractériser les points d'eau à partir du constat de terrain,
- L'investissement de l'ensemble de la profession agricole et la mobilisation effectuée pour un travail précis, actualisé et détaillé
- Les enjeux de connaissance et préservation de l'eau et des milieux aquatiques nécessitant un référentiel hydrographique exhaustif, précis et actualisé,
- Le jugement n° 1905428 rendu par le tribunal administratif de Toulouse le 15 juillet 2021 enjoignant la préfète du Tarn de modifier son arrêté du 9 août 2017 en y incluant dans la définition des points d'eau l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments du réseau hydrographique sur les cartes IGN au 1/25 000e dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement
- L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 août 2021

### La Chambre d'agriculture regrette :

- Qu'en dépit de la qualité du travail réalisé conjointement par les services de l'Etat, la profession agricole, les associations de protection de l'environnement et les autres partenaires, l'arrêté préfectoral du 10 novembre définisse les points d'eau sur la base des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN, sachant que ces cartes ne sont pas partout à jour.
- Les risques de confusion et de litiges engendrés par ce nouvel arrêté, compte-tenu des écarts constatés entre la situation du terrain et les cartes IGN, dans certaines situations

**La Chambre d'agriculture demande :**

- Que l'arrête préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte corresponde à l'analyse commune à l'ensemble des partenaires, de la situation constatée sur le terrain et actualisée.

**La motion** est votée dans les conditions suivantes :

- Membres en exercice : 34
- Quorum : 18
- Nombre de votants : 20 dont :
  - Nombre de voix pour : 18
  - Nombre de voix contre : 0
  - Nombre d'abstentions : 2

Vu pour approbation,

Fait à Albi, le 29 novembre 2021

